



WEST AFRICAN POWER POOL
SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN

**QUATRIEME SESSION DE L'ASSEMBLEE GENERALE
DU SYSTEME D'ECHANGES D'ENERGIE ELECTRIQUE OUEST AFRICAIN**

**DECISION WAPP/31/DEC.29/10/09
PORTANT RENOUELEMENT DU MANDAT DU SECRETAIRE GENERAL
DE L'EEEOA**

L'Assemblée Générale

CONSIDERANT la Décision A/DEC.5/12/99 du 22^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Lomé le 10 Décembre 1999, relative à la mise en place du Système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEOA) ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC.7/01/05 du 28^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'État et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Accra le 19 janvier 2005, relative au Plan Directeur révisé de la CEDEAO pour la production et le transport d'énergie électrique;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 18/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, relative à la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Décision A/DEC. 20/01/06 du 29^{ème} Sommet de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la CEDEAO, tenu à Niamey le 12 Janvier 2006, accordant le statut d'Institution Spécialisée de la CEDEAO au Secrétariat Général de l'EEEOA ;

CONSIDERANT l'Accord de Siège signé entre la République du Bénin et le Secrétariat de l'EEEOA ;

CONSIDERANT la Convention portant organisation et fonctionnement de l'EEEOA en date du 6 juillet 2006, notamment en ses Articles 4, 5, 6, 7, 14 et 26 ;

CONSIDERANT la Décision WAPP/08/DEC.06/07/06 de la 1^{ère} Session de l'Assemblée Générale de l'EEEOA, tenue à Cotonou le 06 juillet 2006, portant nomination du Secrétaire Général de l'EEEOA;

CONSIDERANT la Résolution WAPP/71/RES.05/10/09 de la 9^{ème} Réunion du Conseil Exécutif de l'EEEOA, tenue à Cotonou, le 05 octobre 2009, portant renouvellement du mandat du Secrétaire Général de l'EEEOA.

DECIDE :

- Article 1 :** Le mandat du Secrétaire Général de l'EEEOA, M. Amadou DIALLO, d'une période de trois (ans) renouvelables, est approuvé pour renouvellement et couvrira la période du 6 juillet 2009 au 5 juillet 2012.
- Article 2 :** Le Secrétaire Général est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en application de cette Décision.

Fait à Accra, le 29 octobre 2009



Le Président

Engr. (Dr). J.O.MAKOJU